



---

Dossier n°: 262 – FR – 2023/10/13

Demande unilatérale

Partie demanderesse: X, représentée par Y et Z

### Demande de qualification de la relation de travail

Par une requête introduite le 13 octobre 2023, la société X, représentée par Y, *Managing Director Belgium* de la société X et Z, CEO de la société X, a saisi la Commission d'une demande unilatérale de qualification concernant la relation de travail qui la lie à ses futurs transporteurs de journaux dans le cadre d'une relation de sous-traitance d'une concession postale.

Dans le formulaire de demande, la société X interroge la Commission sur la relation de travail envisagée entre elle et ses futurs transporteurs de journaux. La relation de travail envisagée est une collaboration indépendante entre la partie requérante et des sociétés.

Messieurs Y et Z ont été entendus lors de la séance de la Commission du 6 novembre 2023, par vidéoconférence.

Des informations complémentaires ont été demandées et reçues le 6 novembre 2023. Les informations complémentaires sont les suivantes :

- Les coordonnées des sociétés de transport envisagées dans le cadre de la sous-traitance du demandeur ;
- Une présentation PowerPoint partagée lors de la séance du 6 novembre 2023.

Il a été fait application de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (Titre XIII - Nature des relations de travail) modifiée par la loi du 3 octobre 2022 portant des dispositions diverses relatives au travail (Chapitre 15).

Au regard de la nature de la demande unilatérale, la procédure applicable à celle-ci est une procédure de demande d'avis tel que visée par l'article 338/1 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

### Recevabilité

La demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2, alinéa 2, de la loi-programme précitée.

La mission de la Commission est de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique.

La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur base du formulaire de demande, de l'audition de la partie requérante et des informations complémentaires reçues, que la demande ne concerne que des relations de travail envisagées entre la partie requérante et des sociétés.

La demande n'est donc pas recevable.

La Commission souhaite tout de même attirer l'attention sur la présomption d'activité de transport de choses et/ou personnes pour le compte de tiers telle que prévue à l'article 337/1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi-programme précitée.

En effet, il résulte de l'article 337/1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi-programme précitée qu'un mécanisme de présomption est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre du transport de choses et/ou personnes pour le compte de tiers. Les neuf critères utilisés pour l'application de la présomption sont énumérés à l'article 337/2, §1<sup>er</sup>, de la loi-programme précitée.

Selon l'article 337/2, §3, des critères spécifiques peuvent toutefois être prévus pour un ou plusieurs secteurs d'activité. Ces critères remplacent ou complètent les critères visés au §1<sup>er</sup>. L'arrêté royal du 29 octobre 2013 pris en exécution de l'article 337/2, §3, de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006, définit quant à lui des critères spécifiques en ce qui concerne la nature des relations de travail qui se situent dans le cadre de l'exécution des activités qui ressortent du champ d'application de la « sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers ». A cette fin, l'arrêté royal se réfère aux activités énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 janvier 2010 instituant des sous-commissions paritaires du transport et de la logistique et fixant leur dénomination et leur compétence<sup>1</sup>.

La présomption de contrat de travail ou de collaboration indépendante, est fonction de la vérification dans chaque cas d'espèce des critères prévus, selon le cas, par l'article 337/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi programme ou par l'arrêté royal du 29 octobre 2013.

Pour le surplus, la Commission n'est pas informée des conditions dans lesquelles les sociétés de transport citées par la requérante font travailler leurs propres transporteurs, personnes physiques.

## Avis de la Commission

La Commission administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jérôme MARTENS, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, Président;

<sup>1</sup> Art. 4 : § 1<sup>er</sup>. La Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers est compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs, et ce pour les entreprises qui:

1<sup>o</sup> effectuent le transport routier et tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés;

2<sup>o</sup> exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques ;

3<sup>o</sup> exercent une activité consistant à fournir à des tiers des services d'accompagnement de véhicules exceptionnels en vue de la sécurité routière.

§ 2. Par " activités logistiques ", on entend : réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis.

Par " pour le compte de tiers " il faut entendre : la réalisation d'activités logistiques pour le compte d'autres personnes morales ou physiques et à condition que les entreprises qui pour le compte de tiers exercent des activités logistiques ne deviennent à aucun moment propriétaires des matières premières, biens ou produits concernés.

Sont assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités logistiques, les entreprises qui achètent auprès d'entreprises liées du groupe des matières premières, biens ou produits et vendent ces matières premières, biens ou produits aux entreprises liées du groupe et pour autant que ces matières premières, biens ou produits fassent en outre l'objet d'activités logistiques.

Par " groupe d'entreprises liées ", on entend les entreprises liées qui répondent, en outre, aux conditions fixées à l'article 11, 1<sup>o</sup>, de la loi du 7 mai 1999 contenant le Code des sociétés. (...)

- Madame Géraldine ELFATHI, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Aurore LEONET, représentante du SPF Emploi, Membre suppléante ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Monsieur Séverin GUNUMANA SHATANGIZA, représentant de l'INASTI, Membre suppléant ;

Estime, à la majorité des voix, que :

- la demande de qualification de la relation de travail est irrecevable.

Ainsi décidé à la séance du 13/11/2023.

Le Président,

Jérôme MARTENS

Les avis ne lient pas les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38.

En cas de demande d'avis par une partie, si la commission administrative, dans son avis, qualifie la relation de travail différemment de la qualification juridique choisie par les parties, cette partie notifie cet avis à l'autre partie de la relation de travail dans un délai de 30 jours par lettre recommandée ou par tout autre moyen de notification déterminé par le Roi.